Réunion du 28 février 2024

Date de convocation : 21 février 2024

Affichée le 21 février 2024

Le <u>21 février 2024</u>, à 20 heures 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de Gaillefontaine s'est réuni à la mairie. La séance a été ouverte sous la présidence de de M. HENRY Jean-Pierre, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée le 21 février 2024. L'avis et l'ordre du jour a également été affiché à la porte de la mairie ce même jour.

Étaient présents: M. FLEURBAEY Georges Mme DOSSO Françoise, M. DESCAMPEAUX Michel, Adjoints au Maire, Mme BLAS Dorothée, Mme CASIES Anne, Mme DISSAUX Florence, M. HOUARD Martial, Mme NOURTIER Lydie, M. RENOULT Olivier, M. RICARD Olivier M. SERBOUH Mehdi,

Étaient excusés : Mme BELLAY Michelle qui avait donné pouvoir à M. HENRY Jean-Pierre, Mme SWYNEN Catherine qui avait donné pouvoir à Mme BLAS Dorothée, BUEE Michel.

Mme CASIES Anne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

DOSSIERS DE SUBVENTION DETR

Après en avoir délibéré, le conseil municipal retient les dossiers suivants pour la DETR en ordre de priorité :

N°1 – Toiture de la Halle place Hoche

N°2 – aire de jeux pour enfants

N°3 – voirie rue Louchet

N°4 – défense incendie

Délibération n°01

TOITURE HALLE PLACE HOCHE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission des travaux a examiné le projet de réfection complète de la toiture de la Halle situé place Hoche. Cette toiture est en très mauvais état.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- > sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la DETR
- > sollicite une subvention auprès du Département
- Valide le plan de financement présenté ci-après :

Dépenses :

52 337.88 HT (devis ardoises à l'identique)	5.4	6	€
---	-----	---	---

Recettes:

DETR:	15 701.36 €
Département :	15 701.36 €
FCTVA à percevoir :	
Autofinancement/emprunt	

Délibération n°2:

AIRE DE JEUX POUR LES ENFANTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission des travaux a examiné le projet d'aménagement d'une aire de jeux inclusive et PMR, pour enfants, composée d'une structure - toboggan, escalade, passerelle - et d'un portique nid inclusif PMR, ainsi que la création d'un accès piéton PMR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- > sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la DETR
- > sollicite une subvention auprès du Département
- Valide le plan de financement présenté ci-après :

<u>Dépenses</u>:

- 1	
Aménagement aire de jeux	34 760.00 €
Aménagement chemin d'accès PMR	
Total HT	
Total TTC	
Recettes:	
DETR:	11 688.00 €
Département :	
FCTVA à percevoir :	
Autofinancement/emprunt	

Délibération n°3:

VOIRIE RUE LOUCHET

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission des travaux a examiné le projet de réfection complète de la rue Louchet dont l'état est très dégradé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- > sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la DETR
- > sollicite une subvention auprès du Département
- Valide le plan de financement présenté ci-après :

<u>Dépenses :</u>	:
lanancac	•

59 876.00 HT	71 851.20 €
Recettes:	
DETR:	17 962.80 €
Département :	17 962.80 €
FCTVA à percevoir :	
Autofinancement/emprunt	

Délibération n°4:

DEFENSE INCENDIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission des travaux a examiné le projet d'aménagement de réserves incendie sur le territoire communal. 3 sites ont été retenus afin de continuer à couvrir les secteurs non couverts par la défense incendie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- > sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la DETR
- > sollicite une subvention auprès du Département
- Valide le plan de financement présenté ci-après :

<u>Le Campd'Os – place</u>

1 bâche de 60 m3 hors sol (13 407.00€) + 1 branchement eau potable (928.36€) = 14 335.36€ HT <u>le Vert Galant - route de Forges</u>

1 bâche de 60 m3 hors sol (13 407.00€) + 1 branchement eau potable (2 100.00€) = 15 507.00€ HT RD135 sortie d'agglomération - route de Neufchatel

1 bâche de 60 m3 hors sol (11 227.00€) + 1 branchen	nent eau potable (800.00€) = 12 027.00€ HT
Total HT	41 869.36 €
TTC	50 243.23 €
DETR: (40%)	16 747.74 €

Département : (30%)	12 608.08 €
FCTVA à percevoir:	
Autofinancement	12 645.51 €

Délibération n°5:

DEFIBRILATEUR PLACE HOCHE HALLE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'obligation qui est faite aux collectivités territoriales d'équiper tous les ERP d'un défibrillateur. Il propose d'installer en extérieur et de façon permanente un appareil sous la Halle place Hoche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- > sollicite une subvention auprès du Département
- Valide le plan de financement présenté ci-après :

Dépenses: HT	1 319.00 €
Total TTC	
Recettes:	
Département (50%)	659.50€
Autofinancement	

Délibération n°6:

VOIRIE RUE DES FOSSES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de reporter ce projet en 2025, compte tenu qu'il n'est pas possible de déposer plus de 3 dossiers de demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR.

Dépenses : 115 494.21 HT	138 593.05€
Recettes:	
DETR:	34 648.26 €
Département :	34 648.26 €
FCTVA à percevoir :	22 734.79 €
Autofinancement/emprunt	

Délibération n°7:

AIRE DE LOISIRS:

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les financements ont été obtenus pour ce dossier. À l'unanimité, le conseil municipal décide donc d'inscrire ces travaux au BP2024 dont le plan de financement est le suivant :

Dépenses : 16 529.17 HT	19 835.00 €
Recettes:	
DETR:	
Département :	4 958.75 €
FCTVA à percevoir :	3 253.73 €C
Autofinancement/emprunt	

Délibération n°8:

ESPACE SOCIAL ET CULTUREL:

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que seule la subvention départementale a été obtenue sur ce dossier. Le conseil municipal, à l'unanimité décide de revoir les travaux à réaliser sur ce dossier pour être inscrit au BP2024

Dépenses : 23 043.00 HT	27 651.60 €
Recettes:	
Département : obtenue	6 089.00 €
FCTVA à percevoir :	4 535.97 €
Autofinancement/emprunt	17 026.03 €

Délibération n°9:

VOLETS ROULANTS SOLAIRES - RADIATEURS

Monsieur le Maire propose de réaliser les travaux suivants :

- ➤ salle animation service jeunesse au groupe scolaire : 3 474.00 € HT soit 4 168.80 TTC
- Volets sur Gite, côté rue des fossés : 12 125.00 € + Radiateurs + éclairages LED : 11 803.91 € soit 23 928.91 € HT et 28 714.69 TTC.

Ces travaux peuvent être financés par mécénat Energie Team dont l'enveloppe est de 30 000€ Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition.

Délibération n°10:

CIMETIERE DES NOYERS: JARDIN DU SOUVENIR

Monsieur le Maire rappelle que l'association de sauvegarde de l'église des Noyers avait demandé qu'un jardin du souvenir soit réalisé au cimetière des Noyers. Le devis s'élève à 1 818.00 € HT.

Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge en totalité l'implantation du jardin du souvenir. Bien que cette demande émane de l'association, c'est un équipement public qui sera ouvert à toute personne qui fera la demande de dispersion des cendres.

Les mêmes règles de fonctionnement que celui du cimetière de Gaillefontaine y seront appliquées :

- la gravure de la plaque à apposer sur le monument qui sera payante (20€ actuellement),
- la plaque sera fournie et posée par le personnel de la commune.
- L'apposition du nom du défunt dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir reste facultative, seule la déclaration en mairie de la dispersion des cendres doit être faite pour inscription au registre.

A l'unanimité, le conseil municipal valide la proposition et la prise en charge par le budget 2024.

Délibération n°11:

TRAVAUX PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dossiers de demande de subvention déposés pour cette opération sont déclarés complets au Département. La commune peut engager l'opération dès à présent sans perdre le bénéfice de ces subventions mais sans assurance de l'obtention des aides, et en 2024.

Le Département ne notifiera la subvention FAL (amendes de police) qu'en septembre ou octobre après qu'il ait reçu l'enveloppe de l'État. La subvention pour les sanitaires devrait être notifiée en mars ou avril.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions et 12 voix pour, décide de :

- Notifier dès à présent les marchés de travaux aux entreprises
- Donner l'ordre de service de commencer les travaux dès que les marchés auront été notifiés,

Monsieur le Maire précise que si le démarrage de l'opération est donné dès à présent, cette dernière sera normalement achevée fin juin début juillet.

Délibération n°12:

Convention mécénat ENERGIE TEAM

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société Energie Team substituée depuis par la Ferme Éolienne de la Frière souhaite accompagner la commune lorsque celle -ci réalise des actions en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration du cadre de vie. La Ferme éolienne de la Frière a décidé de lui apporter son soutien sous la forme d'un mécénat en lui versant un soutien financier précisé dans une convention de mécénat.

Cette convention est annexée aux présentes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Donne son accord à monsieur le Maire
- Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches y afférentes.

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La COMMUNE DE GAILLEFONTAINE Dont le siège est sis à la mairie, Place de la Mairie – 76870 GAILLEFONTAINE Représentée par son maire, M. Jean-Pierre HENRY, dûment habilité .

ci-après dénommée la « **Commune** » D'une part

D'autre part.

ET

La FERME EOLIENNE DE LA FRIERE (Substitution d'Energieteam) Type de groupement : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Capital social : 1 €

Siège social: 233, rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS

Lieu d'immatriculation : RCS de Paris

SIREN: 829 637 941

Représentée par Mme Corinne ROBERT, née le 08/03/1965 à MONTMORENCY (95) ayant reçu tous pouvoirs de la société EnR GIE EOLE, elle-même représentée par Monsieur GRELIER Denis,

ci-après dénommée « **La Ferme éolienne** »

La Ferme éolienne et la Commune, sont ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

PREAMBULE:

L'implantation de la FERME EOLIENNE sur le territoire de la Commune, constitue une action qui s'inscrit dans l'accompagnement des territoires à la transition énergétique.

Dans cet esprit, LA FERME ÉOLIENNE a souhaité accompagner la Commune lorsque celle-ci réalise des actions en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration du cadre de vie et a décidé de lui apporter son soutien sous la forme de mécénat en lui versant un soutien financier ci-après le « **Soutien Financier** ».

Les Parties se sont donc rapprochées, afin de signer entre elles la présente convention de mécénat, ci-après désignée la « **Convention** ».

Le présent Préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

La Commune propose à LA FERME ÉOLIENNE, qui l'accepte, une Convention de mécénat dont l'objet est de préciser les conditions dans lesquelles LA FERME ÉOLIENNE souhaite apporter le Soutien Financier à la Commune.

2. Acte de mécénat

2.1 Montant

LA FERME ÉOLIENNE décide d'apporter à la Commune un Soutien Financier global, forfaitaire et définitif de 10.000€ (DIX MILLE EUROS) par éolienne pour la réalisation d'actions en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration du cadre de vie, ci-après les « Actions ».

2.2 Modalités et conditions de versement des fonds

Toute Action devra préalablement obtenir l'accord de LA FERME ÉOLIENNE et devra faire l'objet de présentation de devis.

La Commune devra adresser dans les meilleurs délais les justificatifs nécessaires (notamment factures réglées ou à régler), ces justificatifs seront annexés.

LA FERME ÉOLIENNE pourra refuser de s'acquitter d'un versement suite à un appel de fonds qui ne serait pas justifié ou insuffisamment justifié ou qui ne répondrait pas à la définition des Actions susvisées à l'article 2.1.

2.3 Reçu de don aux œuvres

En l'application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, le Soutien Financier de LA FERME ÉOLIENNE apporté à la Commune, ouvre droit à une réduction de son impôt sur les sociétés, à hauteur de 60% de son Soutien Financier.

En échange du Soutien Financier, la Commune s'engage à délivrer à LA FERME ÉOLIENNE un reçu de don aux œuvres conforme au modèle cerfa n° 11580*03 dans un délai de dix jours à compter de chaque versement.

3. Absence de contrepartie

Le Soutien Financier, objet de la présente Convention résulte d'une intention purement libérale de la part de LA FERME ÉOLIENNE. A ce titre, le don effectué est exclusif de toute contrepartie directe et proportionnée.

4. Durée et résiliation

4.1. Durée et date d'effet

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle prendra fin au terme du versement par LA FERME ÉOLIENNE du dernier appel de fonds par la Commune.

4.2. Résiliation

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, définies dans la Convention, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention, trente (30) jours après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

5. Garantie

Chacune des Parties garantit l'autre qu'elle est titulaire des droits et des autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations.

6. Responsabilité

LA FERME ÉOLIENNE, au titre des présentes, n'assume aucune autre mission que celle d'apporter le Soutien Financier à la Commune pour la réalisation par celle-ci d'Actions en faveur de la transition énergétique et de l'amélioration du cadre de vie. Dès lors, la responsabilité de LA FERME ÉOLIENNE ne pourra nullement être engagée à quelque titre que ce soit lors de la réalisation desdites Actions.

7. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre à conserver à la Convention, à l'ensemble de ses termes, ainsi qu'aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel, sauf pour elles à se prévaloir de la Convention devant les tribunaux pour en obtenir l'exécution ou demander que soit sanctionné son non-respect.

8. Litige La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. En l'absence d'un règlement amiable dans un délai de un (1) mois suivant l'apparition du litige, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris. Fait à en deux exemplaires originaux, Le: Mme Corinne ROBERT M. Jean-Pierre HENRY Représentant de la FERME ÉOLIENNE de commune de GAILLEFONTAINE

Délibération n°13:

PROJET DE PARC EOLIEN BEAUSSAULT / FLAMETS-FRETILS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit donner son avis sur le projet de parc éolien de Beaussault/Flamets-Frétils, en sa qualité de commune limitrophe ; il précise que l'enquête publique a eu lieu du 8 janvier au 9 février 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal donne un avis favorable au projet.

Délibération n°14:

COURRIER COMMUNE DE CONTEVILLE

Monsieur le Maire donne lecture du courrier qu'il a reçu de Monsieur le Maire de la commune de Conteville, relatif aux désagréments subis par les habitants de Conteville du fait des éoliennes implantées sur le territoire de la commune de Gaillefontaine. Il demande que la commune de Gaillefontaine lui verse un dédommagement financier, par convention, pour la durée de vie du parc.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- regrette que certains habitants de la commune de Conteville subissent des désagréments, mais la commune de Gaillefontaine n'en est pas responsable, Energie Team a obtenu toutes les autorisations d'exploiter le parc éolien.
- Ne peut donner une suite favorable à cette demande,
- > suggère que la commune de Conteville prenne contact avec Energie Team afin de trouver un accord.

Délibération n°15:

CONVENTION RGPD

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention RGPD signée avec le CDG76 suivant délibération du 11 juillet 2019 est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- renouveler cette convention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer les documents de renouvellement et toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération n°16:

PERSONNEL COMMUNAL / PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers:

- 1/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2/ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3/ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus et suivant les montants fixés ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	480€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360€

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180€

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024

Délibération n°17:

POSTES DE VACATAIRE POUR SURVEILLANCE DE NUIT AU GITE

Monsieur le Maire rappelle que la surveillance de nuit du gîte de groupe constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunérés à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer le nombre de vacataires et les taux de vacation.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er};

Considérant la nécessité d'avoir recours à deux vacataires;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 2 vacataires à compter du 1er mars 2024.

<u>Article 2</u>: De fixer les taux de vacation à compter de cette date à :

- > 63€ brut par nuit soit 50.63€ net pour une nuit normale
- > 78.75€ brut par nuit soit 63.28€ net pour une nuit du dimanche et jour férié

Article 3: D'inscrire les crédits nécessaires au budget;

Le tableau des emplois de la commune est mis à jour

Délibération n°18:

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur de l'accueil de loisirs.

Après délibération, le conseil municipal approuve ce règlement qui est adopté à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR 2024

Art 1: ADMISSION

A partir de 3 ans (sous réserve d'être propre) à 12 ans et de 13 ans et + (groupes ados) ; L'âge maximum est réétudié et fixé à chaque ouverture de centre.

Art 2: INSCRIPTION

Un enfant peut être inscrit lorsque tous les documents sont dûment remplis (fiche de renseignement, fiche sanitaire avec photocopies des vaccins à jour et les autorisations signées).

L'inscription est obligatoire sur l'espace famille de l'application Parascol.

L'inscription d'un enfant résidant en dehors du canton de Forges-les-Eaux et donc de la Communauté de Communes des 4 Rivières, sera acceptée sous réserve de places disponibles.

Toute inscription vaut engagement ferme et définitif et entraîne obligatoirement le paiement. Seules les annulations avec certificat médical seront prises en compte. Avoir du personnel avec peu d'enfants coûte très cher au centre communal tout en sachant que les aides de nos partenaires financiers sont souvent revues à la baisse et qu'elles sont basées sur le présentiel réalisé.

Art 3: HORAIRES

L'accueil de loisirs est ouvert de 9h00 à 17h les mercredis, pendant les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne et en juillet. Il est fermé en décembre et août.

La garderie est ouverte de 7h30 à 9h et de 17h à 18h30.

Au-delà de ces heures, vous devrez nous informer la veille quand il y a un rendez-vous chez le dentiste ou autres. Il faut prévenir pour la bonne organisation des activités.

Cependant tout cela doit être exceptionnel même si le centre fonctionne à la journée. L'enfant ne pourra s'absenter que sous décharge de responsabilité.

Art 4: RESPONSABILITE / ACCUEIL

<u>Lieu d'accueil</u>: il se fait à l'entrée de l'école primaire pour tous les enfants. Les salles d'activités se trouvent dans l'école maternelle pour les 3/5 ans (en été) et dans l'école primaire pour les 6/12 ans. Pendant les autres périodes (petites vacances et les mercredis), l'accueil principal et les activités s'effectuent dans le bâtiment A de l'école primaire.

Vous devez avoir signé une autorisation lorsque votre enfant vient seul et repart seul. Le centre décline toute responsabilité en cas d'accident tant que votre enfant n'est pas rentré dans la cour de l'école et s'est présenté à l'animateur pour qu'il soit noté comme présent. Les enfants doivent être confiés aux animateurs chargés de l'accueil. En cas d'absences imprévues, il faudra prévenir au 06 70 80 55 96.

Art 5: PARENTS / TARIFS

La tarification peut être différente d'une période de vacances à une autre, notamment lorsque le repas du déjeuner est inclus dans la prestation journalière ou et selon si le centre organise ou non une sortie (tarif journée normale/ tarif journée spéciale). Le service de la garderie attenant au centre de loisirs dispose de sa propre tarification.

Les tarifs du centre de loisirs et de la garderie sont votés par délibération du conseil municipal. Ils sont dégressifs, selon le quotient familial fourni par la CAF ou la MSA. Ils sont communiqués avec les documents obligatoires pour l'inscription.

A l'inscription, les parents n'ont plus d'acompte à verser pour valider l'inscription définitive et aucun règlement ne doit être adressé en Mairie du fait de la suppression de la régie de recettes.

Les moyens de paiement des factures mis à disposition des familles sont :

- > Prélèvement automatique : une autorisation de prélèvement SEPA devra être signée lors de l'inscription,
- Après réception de l'Avis des Sommes à Payer, paiement direct auprès du service de gestion comptable de Neufchâtel en Bray ou auprès des buralistes agréés sur présentation du QR code figurant sur l'avis des sommes à payer.

Le montant de la facture prévue en début d'inscription peut évoluer :

- Si l'enfant fréquente le centre plus que prévu ; cela est possible en accord avec la direction en fonction des capacités d'accueil
- Si les aides éventuelles de la CAF ne sont pas fournies (aides aux temps libres).

Les familles doivent se renseigner auprès de la CAF afin de savoir si elles bénéficient des aides de type Bon Temps Libre. Dans ce cas, ces aides pourront être déduites si le justificatif est fourni. Le service jeunesse peut sur demande, vous adresser par mail une « facture informative », après le centre ou en fin de mois.

Tout paiement doit être libellé au nom du Trésor Public.

Art 6: EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Pour les plus petits, un change complet (si besoin) est demandé au début du centre et marqué au nom de l'enfant. Dans un souci d'équité entre tous les enfants, il est demandé aux parents d'éviter les objets ou vêtements de marque ainsi

que bijoux et tout autre objet de valeur. Dans le cadre des campings mais aussi durant les centres, il est également déconseillé aux enfants de ramener des objets personnels (jeux, bijoux) afin d'éviter tout désagrément.

Les PORTABLES pour les enfants sont INTERDITS.

Votre enfant aura à sa disposition si besoin nécessaire lors des campings et sous surveillance, le portable des animateurs ou de la directrice. Cela évitera tout désagrément (casse, vol ou envoi involontaire sur internet).

Pour l'été, au camping, des plages horaires seront mises en place pour les familles afin qu'elles puissent appeler (souvent cela est aux heures des repas). Toutefois, vous pouvez appeler la directrice au 06.70.80.55.96 qui est en communication avec son équipe.

Art 7: DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Le centre se réserve le droit de refuser momentanément ou définitivement tout enfant à une sortie en raison d'un comportement inacceptable.

Art 8: PERTES / VOLS

Le centre décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements de jeux ou pour leurs dégradations. Réf article 6.

Art 9: HYGIENE/SANTE

Le centre de loisirs ne peut accepter les enfants malades notamment avec de la fièvre ou des symptômes COVID, blessés ou présentant des plaies ou des boutons infectés. A chaque période de fonctionnement, les familles sont informées du protocole sanitaire en vigueur.

En cas de problème de parasites (poux, lentes) la famille est tenue de procéder au traitement, et doit en informer l'équipe d'animation.

Toute maladie contagieuse doit également être signalée.

Aucun médicament ne sera donné par le personnel d'animation sans ordonnance médicale (il nous faut une photocopie nous donnant la posologie).

Si un **enfant** présent **montre des signes de maladie, il sera mis en isolement**. Les familles seront appelées et l'enfant devra repartir avec sa famille. Si cela se passe pendant le camping, l'enfant sera emmené chez le médecin local. La consultation sera aux frais de la famille.

En cas d'urgence (accident, blessure) l'équipe d'animation peut faire appel aux moyens de secours qu'elle jugera le plus adaptés (pompiers, SAMU) pour un transfert éventuel à l'hôpital le plus proche. Si les parents ne sont pas joignables toutes les mesures seront prises dans l'intérêt de l'enfant.

Il est recommandé d'informer les animateurs de tous malaises en car ou de panique, de claustrophobie ou autres.

Si pour une raison médicale, une activité est déconseillée à votre enfant, il nous faut un certificat médical.

Art 10: SECURITE

Il est strictement interdit d'introduire dans les locaux et au camping tout médicament, objet pouvant être dangereux : cutter, couteau, aiguille, pétard, allumette, briquet etc...

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Pour certaines activités telles que le vélo, le matériel de l'enfant peut lui être demandé. Dans ce cas, il faut qu'il soit en état en matière de sécurité.

Les jeux violents (bousculades et bagarres) sont prohibés.

Conformément à la législation, un plan d'évacuation est affiché dans les locaux.

Art 11: ADMINISTRATION

En cas de séparation des parents, des documents officiels doivent être produits afin de connaître les dispositions mises en place quant à la garde de l'enfant.

Tout changement d'état civil, domicile ou de numéro de téléphone doit immédiatement être communiqué à la direction ainsi que médical.

Art 12: ASSURANCE ET LITIGES

Les enfants doivent être couverts par une assurance « responsabilité civile ». Le centre a sa propre assurance. Tout litige pourra être réglé directement avec la direction. En cas de désaccord le Maire ou adjoints de la commune pourront être appelés à statuer.

Art 13: SORTIE ANTICIPEE

Si des enfants doivent repartir en cours de journée, les enfants devront être repris par les parents ou par les personnes <u>autorisées</u>. Dans ce cas, il est demandé que la directrice et ou l'équipe d'animation soit informée <u>au plus tôt</u> afin de pouvoir vous préparer leurs sorties anticipées (une décharge est à remplir et signer). Afin de récupérer votre enfant, les adultes devront sonner à la barrière de l'école primaire afin qu'on puisse les ouvrir.

Art 14: LES REPAS/GOUTERS

Pour chaque période de fonctionnement, que ce soit pour les mercredis, les petites vacances et pour juillet, <u>le goûter</u> est fourni par nos soins <u>pour la garderie du soir</u> (sauf lors d'atelier culinaire).

Pour les petits centres et les mercredis, le repas du midi n'est pas fourni. Les enfants doivent amener leurs pique-niques chauds ou froids. Selon les normes sanitaires en vigueur, des micro-ondes sont à disposition pour réchauffer les plats et pour la bonne organisation, nous vous demandons de mettre le repas de votre enfant dans un sac glaciaire avec pain de glace, nominatif, individuel et propre avec bouteille d'eau, et couverts.

Pour les mercredis, les petites vacances et juillet, un petit déjeuner est à fournir (petits gâteaux/gourde).

Pour le centre de juillet, le repas est préparé par notre cuisinier scolaire qui est sur place. Les repas sont pris dans la cantine scolaire qui est une structure adaptée (cantine scolaire) hormis pour les journées de sorties où, un pique-nique sera fourni. Dans tous les cas il s'agit de repas équilibrés.

Nous prenons en compte le menu type. Si votre enfant a un régime spécial, il faudra le signaler à l'inscription. Pour les cas particuliers comme les allergies graves, il est nécessaire de prendre contact au plus vite avec la direction afin de voir ce qui peut être mis en œuvre pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions (plan d'accueil individualisé).

Pour tout centre de loisirs, le lieu de restauration appliquera les normes sanitaires en vigueur (gestion des groupes, installation du mobilier et mode de distribution alimentaire).

Art 15: LA VIE COLLECTIVE

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation. Ils sont interdits de tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. De même, les enfants doivent respecter les matériaux et matériels, le bâtiment, et tout autre élément mis à disposition pour leurs vacances.

Les parents sont financièrement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser les objets abîmés.

Il est à rappeler que <u>tout respect doit être mutuel</u> entre l'enfant, l'adulte, l'équipe et les enfants, mais aussi <u>les familles vis-à-vis de l'équipe</u>. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la vie collective du centre, les parents seront avertis. Si ce comportement persiste un rendez-vous formel sera proposé, une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.

Art 16: VOS DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies par le service jeunesse de Gaillefontaine font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel aux fins de suivi et gestion (y compris facturation et recouvrement) des inscriptions aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement 3/16 ans des mercredis, été et petites vacances. Ces informations seront conservées pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature des documents. Au-delà de cette durée, certaines informations feront l'objet d'un archivage dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques.

Les destinataires des données peuvent être : Les agents du service jeunesse de Gaillefontaine et du service administratif de la Mairie de Gaillefontaine, le Trésor Public, la Caisse d'Allocations familiales, la Mutualité Sociale Agricole, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, le Conseil Départemental, les prestataires d'activités et transport (centres nautiques, campings, société de transports retenue ...) Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits auprès de Monsieur le Maire par courrier postal à cette adresse : Mr HENRY Jean Pierre – Place de la Mairie – 76870 GAILLEFONTAINE ou par mail à cette adresse : mairie.gaillefontaine@orange.fr Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL.

Art 17: HARCELEMENT

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'accueil de loisirs : elle est le fait d'un ou plusieurs enfants à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement. Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre enfants se poursuit en dehors de l'enceinte de l'établissement de loisirs. On parle de cyberharcèlement.

Depuis la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement, ce phénomène est reconnu comme un délit. Depuis septembre 2023, c'est à l'harceleur de quitter l'établissement.

Délibération n°19:

CONVENTION POUR LE PRÊT DE MATERIEL

Monsieur le Maire propose de faire signer une convention pour le prêt/location de matériel aux particuliers ou aux associations extérieures avec dépôt d'un chèque de caution d'un montant de 200 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord et valide le projet de convention de prêt ainsi que le montant de la caution à réclamer.

Délibération n°20

COURSE CYCLISTE 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le président de « la Feuillie cycliste » propose d'organiser un grand prix de la ville de Gaillefontaine cycliste le 26 mai 2024 comprenant :

- Le matin un trophée des jeunes championnat départemental des minimes et cadets
- L'après-midi championnat départemental des accès catégorie 1, 2, 3, 4.

Monsieur le Maire précise que cela va concerner environs 200 jeunes cyclistes et la commune doit verser une participation de 1 500 € au club cycliste.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition ainsi que son financement.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des groupements d'achat d'énergie avec le SDE76, c'est EDF qui a remporté le contrat de fournitures d'électricité pour les bâtiments communaux et

l'éclairage public et c'est Total Énergies qui a remporté le contrat de fourniture de gaz. Le prix de l'électricité va diminuer de 7%, par contre le gaz augmente de 113%.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au programme de changement des ampoules d'éclairage public par des LED, il a été consommé 35 824 kw en 2023 au lieu des 64 207 km les années précédentes. Soit une baisse de 44% de la consommation. Par contre, avec l'augmentation des tarifs, le coût est resté quasiment identique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un nouvel électricien vient de s'installer sur la commune (Monsieur Vincent HANACHE), et qu'une fleuriste ouvrira prochainement dans le magasin de monsieur Descampeaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un nouveau président du comité des fêtes a été élu dernièrement. Il s'agit de Guillaume HURE, les autres membres du bureau conservent leur fonction respective.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion se tiendra en mairie le 16 avril prochain avec l'ARS, le président de la CC4R, le médecin référent du secteur, les services du Département et de la Région, concernant le manque de médecin à la maison médicale de Gaillefontaine.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une camionnette mobile sera à Gaillefontaine pour les habitants qui souhaitent obtenir la fibre le 22 mars prochain.

Délibération n°21

SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a beaucoup de réservations à la salle polyvalente pour des lotos organisés par des associations extérieures de la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, retient la proposition suivante :

- ➤ Chaque association locale donnera ses dates de location de salle avant fin octobre de chaque année pour l'année suivante.
- Ces demandes de location seront ensuite validées selon les disponibilités
- Les demandes de location émanant des associations extérieures à la commune seront ensuite prises en compte suivant les disponibilités restantes.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les associations bénéficiaires de subventions doivent fournir leur n° de siret pour pouvoir obtenir son versement. Un courrier sera fait dans ce sens aux associations.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une visite guidée de la commune, ouverte à tous, sera organisée par l'office de tourisme de la CC4R en octobre prochain.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des mesures de vitesse seront réalisées par la Direction des Routes sur les départementales.

Madame Nourtier informe le conseil municipal que les travaux d'aménagement de la caserne des pompiers sont en cours. Elle signale le manque de pompiers présents sur la commune en journée ce qui a pour conséquence que les véhicules ne peuvent plus sortir en intervention à ces moments-là.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que contrairement à ce qu'il ce dit, l'association du moto cross reste bien sur Gaillefontaine ; elle va rencontrer le Préfet afin de faire avancer leur demande de permis d'aménager du terrain.

La séance est levée à 22 h30.